

Dernière mise à jour le 13 octobre 2019

Allocation Adultes Handicapés AAH 2019

Montant 2019 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées afin qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Sommaire

- Conditions d'attribution
- Plafonds de ressources
- Valeurs
- AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et majoration pour la vie autonome
- AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et complément de ressources

Conditions d'attribution

Taux d'incapacité permanente pour bénéficiaire de l'AAH	• Au moins 80 % • ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait du handicap. Nota : ce taux d'incapacité est apprécié par la CDAPH.
Conditions d'âge	• Âge minimum : 20 ans (ou 16 ans si la personne n'est plus à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales) ; • Âge maximum : le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, en cas d'incapacité d'au moins 80 %, une AAH différentielle, c'est-à-dire une allocation mensuelle réduite, peut être versée au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite

Plafonds de ressources

Les ressources ajoutées à celles de la personne avec elle vit en en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Revenu annuel maximum		
Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	10 320 €	19 505 €
1	15 480 €	24 665 €
2	20 640 €	29 825 €
3	25 800 €	34 985 €
4	30 960 €	40 145 €

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels N-2 (soit l'année 2016 pour les demandes effectuées en 2018).

Valeurs

Nota :

La loi de finances pour 2019 prévoit de revaloriser le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 860 € courant 2019 et à 900 € en 2019.

Valeur AAH de janvier à octobre 2019	1. 860,00 € au 1^{er} janvier 2019 pour une personne vivant seule et sans ressource, ou vivant maritalement sous réserve que le conjoint ne perçoive ne pas plus de 1 616,92 € par mois (19 505 €/12). 2. La différence entre 860,00 € et le montant d'une pension ou d'une rente si la personne handicapée profite d'une pension ou rente (invalidité, retraite, accident du travail).
Valeur AAH depuis novembre 2019	1. 900,00 € au 1^{er} novembre 2019 pour une personne vivant seule et sans ressource, ou vivant maritalement sous réserve que le conjoint ne perçoive ne pas plus de 1 616,92 € par mois (19 505 €/12); 2. La différence entre 900,00 € et le montant d'une pension ou d'une rente si la personne handicapée profite d'une pension ou rente (invalidité, retraite, accident du travail).
Bénéficiaire avec revenu activité professionnelle	Le montant de l'AAH est calculé en fonction de vos revenus tirés de votre activité (emploi, apprentissage). Vos ressources sont examinées selon 2 méthodes en fonction de la nature de votre activité. Personne travaillant en « milieu ordinaire » Une déclaration trimestrielle doit être effectuée auprès de la CAF : A l'aide du formulaire Cerfa n°14208*01, Ou directement en ligne sur le site Internet de la Caf. Personne travaillant en « établissement et service d'aide par le travail Ésat » Les ressources sont évaluées à partir des données de l'avant-dernière année qui sont transmises par le service des impôts. Toutefois, le calcul des droits peut être trimestriel en cas de début d'activité en Ésat après avoir eu une activité professionnelle en milieu ordinaire.
Bénéficiaire qui séjourne dans un établissement de santé	L'allocataire qui séjourne dans un établissement de santé ou un établissement pénitentiaire ne perçoit plus, après une période de 60 jours, que 30 % du montant mensuel de l'allocation. À l'issue du séjour en établissement, le versement de l'AAH est repris au taux normal. Pas de réduction si le bénéficiaire est : • Astreint au forfait journalier ou a au moins 1 enfant ou ascendant à charge, ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ne travaille pas, pour un motif reconnu par la CDAPH.
Cumul possible avec	Majoration pour la vie autonome ou complément de ressources

AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et majoration pour la vie autonome

Les conditions permettant de cumuler l'AAH et la « majoration pour la vie autonome » sont :

- Percevoir l'AAH à taux normal ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80% ;
- Disposer d'un logement indépendant ;
- Bénéficier d'une aide au logement comme titulaire du droit ;
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

Montant (depuis le 1 ^{er} septembre 2008)	104,77 € par mois
--	-------------------

Cas de suspension

- Séjour dans un établissement de santé ou une maison d'accueil ;
- Séjour dans un établissement pénitentiaire.

Non cumul avec

Complément de ressources à l'AAH

AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) et complément de ressources

Les conditions permettant de cumuler l'AAH et le «complément de ressources» sont :

- Percevoir l'AAH à taux normal ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- Disposer d'un logement indépendant ;
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap ;
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre, depuis 1 an à la date de demande du complément.

Montant (depuis le 1^{er} septembre 2010)

Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 €.
Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Il est accordé pour une durée allant de 1 à 5 ans (éventuellement 10 ans).

Cas de suspension

- Séjour dans un établissement de santé ou une maison d'accueil ;
- Séjour dans un établissement pénitentiaire.

Non cumul avec

Majoration pour la vie autonome

Valeur AAH+ complément ressources

1.039,31 € par mois (soit 179,31 € + 860,00 €)